



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

# BREVET SPORTIF POPULAIRE

Le Comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et  
des sports a le plaisir de vous convier  
au

## Séminaire

*Le Brevet Sportif Populaire  
de 1937 aux années 1970.  
Une continuité en questions*

Mardi 30 novembre 2004  
14h30-17h30

Au ministère de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie  
Associative



*Le Brevet Sportif Populaire  
de 1937 aux années 1970.  
Une continuité en questions*

Mardi 30 novembre 2004

## Textes officiels et documents relatifs au Brevet Sportif Populaire

---

---

---

**Page 2** – Léo Lagrange, Henri Sellier, « Rapport à Monsieur le Président de la République », 9 mars 1937, *in*, Sous-Secrétariat d'Etat des Sports, Loisirs et Education Physique, *Brevet Sportif Populaire*, Paris, 1938, pp. 7-10

**Page 3** – « Décret instituant le Brevet Sportif Populaire », 10 mars 1937, *in* Sous-Secrétariat d'Etat des Sports, Loisirs et Education Physique, *Brevet Sportif Populaire*, Paris, 1938, pp. 7-10

**Page 4** – « Règlement provisoire du Brevet Sportif National », Circulaire n° 6/SA du 10 février 1943, *in* *Education générale et sports*, n° 31, 25 février 1943

**Page 5 – A** : « Décret du 11 mars 1946 portant organisation du Brevet Sportif Populaire », *Journal Officiel*, 13 mars 1946, p. 2119

**Page 5 – B** : « Décret n° 62-17 du 8 janvier 1962 relatif au Brevet Sportif Populaire », *Journal Officiel*, 12 janvier 1962, p. 374

**Page 5 – C** : « Arrêté du 27 septembre 1966 portant réforme à l'organisation et au règlement des épreuves du Brevet Sportif Populaire », *in* *Brevet Sportif Populaire et Brevet Sportif Européen – Partout par tous* (règlement), 1970, p. 2

**Page 5 – D** : « Arrêté du 31 janvier 1978 portant réforme de l'organisation et du règlement des épreuves du Brevet Sportif Populaire », *Journal Officiel*, 7 mars 1978, p. 1180

**Page 6** – La présentation des réformes du Brevet Sportif Populaire par Marceau Crespin, Note, 5 décembre 1966, Centre des Archives Contemporaines, 77 0581, article 13

**Pages 7 et 8** – « Du Brevet Sportif Populaire... un certificat de bonne condition physique pour tous », *in* *Jeunesse et Sports*, (revue du ministère), n° 33, juillet-août 1968, Centre des Archives Contemporaines, 77 0581, article 13

**Rapport**

à Monsieur le Président de la République

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La pratique des sports en France est malheureusement dominée par l'organisation de compétitions sévères auxquelles participent un petit nombre d'athlètes soigneusement sélectionnés et préparés, dont les démonstrations présentent surtout un agrément pour ceux qui s'intéressent aux performances d'autrui.

Cette pratique a abouti à atténuer considérablement dans notre pays l'effort sportif destiné à l'amélioration physique de l'individu. Les professionnels ou les ama-

teurs tendent à cet égard de plus en plus vers la spécialisation qui permet d'obtenir dans un sport déterminé les résultats les plus favorables.

Mais il est évident qu'une telle conception de l'effort sportif est incompatible avec la notion de culture physique étendue et généralisée, telle qu'elle dominait le sport antique.

Sans méconnaître le grand intérêt des compétitions sportives réservées à une élite, nous estimons indispensable d'amener la masse des Françaises et des Français à prendre souci de leur santé et de leur développement physique en préparant puis en subissant des épreuves dont les conditions, pour éloignées qu'elles soient des records, sont suffisantes pour témoigner d'un bon état physique.

C'est pourquoi, pour encourager chez les jeunes gens et adultes des deux sexes la pratique de l'éducation physique et des sports, pour développer dans la jeunesse française le goût de l'athlétisme complet, nous proposons que soit créé un « Brevet Sportif Populaire ».

Les épreuves à subir pour obtenir le « Brevet Sportif Populaire », (course, saut, lancement de poids, grimper et natation), sont simples et bien codifiées; leur organisation et leur contrôle sont faciles; leur exécution correcte démontre un bon équilibre physique et des aptitudes à la pratique de tous les sports.

Le « Brevet Sportif Populaire », divisé en plusieurs échelons qui correspondent aux différents stades de

l'enfance, de l'adolescence, de la jeunesse et de la maturité, a pour objet de créer et d'entretenir chez ceux qui désirent l'obtenir le goût des exercices essentiels sans lesquels la spécialisation sportive prématurée risque d'être dangereuse et l'équilibre physique éphémère.

Les conditions de travail moderne qui tendent à éliminer l'effort proprement physique au profit des gestes automatiques, le développement continu des moyens de transports mécaniques, la passivité croissante de la vie quotidienne, l'augmentation des heures de loisirs, inemployées ou mal employées, sont de nature, s'ils n'ont pas de contre-partie active, à provoquer une nette dégénérescence de l'être humain.

Sans prétendre apporter un remède complet à un mal multiple, nous croyons donner à la jeunesse française par le « Brevet Sportif Populaire » un moyen de conquérir et d'entretenir sans efforts excessifs ou prématurés sa santé et sa vigueur.

A l'heure où l'Etat Français consent d'importants et utiles sacrifices pour compléter l'équipement sportif du Pays, il serait dérisoire que la jeunesse française ne fût point appelée à fréquenter assiduellement les stades, les piscines et les terrains de jeux.

En créant le « Brevet Sportif Populaire », c'est à un effort national de rénovation physique que nous entendons convier tous ceux qui ont la charge de la jeunesse française et le souci de l'avenir de notre Pays.

Si vous approuvez le principe de ce Brevet, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le sanctionne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
de l'Organisation des Loisirs et des Sports:*  
Léo LAGRANGE.

*Le Ministre de la Santé Publique,  
de l'Education Physique,  
des Loisirs et des Sports:*  
Henri SELLIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*sur le rapport du Ministre de la Santé publique  
de l'Education Physique, des Loisirs et des Sports,*

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Brevet dit  
« Brevet Sportif Populaire », qui comporte plusieurs  
échelons correspondant à différents âges :

**Brevet Masculin :**

- 1<sup>er</sup> échelon : 12 à 14 ans
- 2<sup>e</sup> échelon : 15 à 17 ans
- 3<sup>e</sup> échelon : 18 à 34 ans
- 4<sup>e</sup> échelon : au-dessus de 34 ans

**Brevet Féminin :**

- 1<sup>er</sup> échelon : 12 à 14 ans
- 2<sup>e</sup> échelon : 15 à 17 ans
- 3<sup>e</sup> échelon : 18 à 34 ans

12

ART. 2. — Le Brevet Sportif Populaire comprend à  
chacun de ses échelons des épreuves de course, saut,  
lancer, grimper, natation, dont les caractéristiques seront  
fixées par arrêtés ministériels.

ART. 3. — L'obtention du Brevet Sportif Populaire  
donnera droit au port d'un insigne spécial délivré par  
l'Etat et dont le modèle sera arrêté par le Ministre de  
la Santé Publique, de l'Education Physique, des Sports  
et des Loisirs.

ART. 4. — Un arrêté ministériel déterminera les con-  
ditions d'organisation des épreuves, les performances  
minima à réaliser, les différents avantages qui seront  
accordés aux titulaires du Brevet.

ART. 5. — Le Ministre de la Santé Publique, de l'Edu-  
cation Physique, des Loisirs et des Sports est chargé  
de l'application du présent décret.

*Fait à Paris, le 10 Mars 1937.*

Albert LEBRUN,  
*Par le Président de la République,*  
*Le Ministre de la Santé Publique,*  
*de l'Education Physique,*  
*des Loisirs et des Sports :*  
H. SELIER.

# Règlement provisoire 1943 du BREVET SPORTIF NATIONAL

Circulaire 6/SA du 10 février 1943

## GENERALITES

1. — Le Brevet sportif national constitue le témoignage et la sanction de l'entraînement physique de base, nécessaire au développement de tout individu.

Il est réservé aux jeunes gens et aux jeunes filles des catégories minimes, cadets et juniors, définies au § 10 ci-après et il est exigible pour la pratique du sport en compétition officielle.

Le B. S. N. comporte une liste d'épreuves, données en annexe, relatives à l'athlétisme et à la natation, sports de base. Tout échec à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

## ORGANISATION DES SESSIONS

2. — L'organisation des examens prévus pour l'attribution du B. S. N. est assurée par les directeurs départementaux de l'Éducation générale et des Sports.

3. — En règle générale, les candidats doivent ressortir à une collectivité organisée (associations sportives, établissements d'enseignement, groupements divers...) et doivent être présentés en groupe sur le terrain sous la responsabilité d'un dirigeant, garant de leur identité.

4. — Les candidats individuels sont exceptionnellement acceptés à condition qu'ils soient porteurs d'une pièce d'identité régulière, avec photographie récente.

5. — Les sessions d'examens peuvent avoir lieu toute l'année et sont organisées de telle sorte, que par leur périodicité et leur répartition géographique, toutes facilités soient offertes aux candidats pour se présenter convenablement aux épreuves et se représenter en cas d'échec.

6. — Les collectivités intéressées adresseront avant le 15 mars au directeur départemental de leur ressort, un état numérique de leurs candidats. Le calendrier des sessions établi par le directeur départemental leur est communiqué par la voie de la presse et par convocations particulières.

7. — Chaque session est dirigée par un Directeur de session responsable du bon déroulement des épreuves. Le Directeur de session, désigné par le Directeur départemental, agit par délégation de ce dernier. En principe, il est choisi dans le corps des qu'aux moniteurs auxiliaires du Commissariat général.

Pour la constitution des jurys nécessaires, le Directeur départemental fera utilement appel, en liaison étroite avec les représentants régionaux des Fédérations, aux compétences sportives locales, ainsi qu'aux moniteurs auxiliaires du Commissariat général.

8. — Autant que possible, un représentant des Fédérations d'athlétisme et de Natation est délégué, à titre consultatif, auprès des Directeurs de sessions pour aider, en collaboration avec ces derniers, à la régularité technique des épreuves. La

liste de ces délégués est fournie aux présidents de Comités régionaux.

9. — Les diplômes B. S. N. sont remis si possible aux candidats, sur le terrain où, de toute façon, adressés aux collectivités intéressées, dans les huit jours.

## CATEGORIES D'AGES

10. — Les échelons sont ceux définis par la doctrine nationale.

Garçons : minimes (13-14 ans) : nés en 1928-29 ; cadets (15-16 ans) : nés en 1926-27 ; juniors (17-18 ans) : nés en 1924-25.

Filles : minimes (12-13 ans) : nées en 1929-1930 ; cadettes (14-15 ans) : nées en 1927-28 ; juniors (16-17-18 ans) : nées en 1924-1925-1926.

## ACCES AUX COMPETITIONS

11. — Tout sportif ou sportive, des catégories ci-dessus désignées, désirant utiliser une licence, doit avoir satisfait aux épreuves du B. S. N. de sa catégorie.

Dans le cas où un candidat doit changer de catégorie dans le courant de l'année sportive, il est autorisé à passer les épreuves de la catégorie immédiatement supérieure à la sienne.

12. — Sont seules visées au paragraphe précédent les licences qualificatives délivrées en vue des compétitions officielles, et en règle générale, pour toute épreuve soumise à un règlement ou comportant un classement.

Sont dispensés de cette obligation les candidats qui se seraient trouvés, au moment des sessions, dans l'impossibilité reconnue de satisfaire aux épreuves du B. S. N. Ces dérogations seront accordées par le Directeur départemental intéressé qui ne jugera que sur pièces absolument probantes.

13. — Le Commissaire général aux Sports, peut seul, autoriser toutes autres dérogations éventuelles (épreuves de masse...).

14. — Les licences visées au § 11 doivent, pour être valables, porter l'apostille de la Direction départementale ayant organisé la session correspondante. A cet effet, les Associations sportives enverront les licences, sous pli recommandé, au Directeur départemental intéressé, en rappelant le lieu et la date de session. Les licences dûment apostillées, seront retournées sans délai. L'apostille porte le numéro du certificat délivré et la signature du Directeur départemental.

## NATATION

15. — L'épreuve de natation est obligatoire.

Toutefois, le Directeur départemental déterminera, après avis du Comité régional de la Fédération française de Natation, les localités pour lesquelles cette épreuve ne sera pas exigée en raison du manque, dans un rayon de 4 kilomètres, de moyens normaux d'enseignement de la natation.

## CONTROLE MEDICAL

16. — La mise en place du Contrôle médical sportif, institué par l'arrêté du 23 novembre 1942 (J. O. du 29 novembre 1942), permet de supprimer le certificat médical précédemment exigé.

Toutefois, dans la mesure du possible, un médecin assistera, à titre bénévole, aux sessions. Une boîte de premiers secours devra être mise à sa disposition.

## ASSURANCE

17. — Les candidats au B. S. N. sont assurés en 1943 par les soins du Commissariat général pour tout accident survenu au cours de l'examen, à raison de :

Un capital maximum de 15.000 francs en cas d'incapacité permanente, réductible selon le taux d'invalidité reconnue.

Les frais médicaux, pharmaceutique et d'hospitalisation au tarif de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail avec franchise de 125 francs par accident.

La responsabilité civile des organisateurs est garantie à raison de 1.000.000 de francs par accident.

Tous les accidents devront immédiatement être signalés au Comité national des Sports, 55, boulevard Haussmann, à Paris (IX<sup>e</sup>) Z. O., et 4 bis, rue Deion-Soubéran, à Nîmes (Z. N. O.).

## SANCTIONS

18. — Le Directeur de session peut, en cas de fraude, indiscipline, mauvaise tenue... etc., exclure le fautif (dirigeant ou candidat).

Le Directeur régional, sur plainte du Directeur départemental, peut, à titre de sanction immédiate, suspendre provisoirement l'intéressé.

Le dossier de sanction est transmis à la Direction des sports qui prononce la sanction des Sports. Cet organisme est ensuite tenu définitive, après avis du Comité chargé de l'exécution de la sanction.

## IMPRIMES

19. — Les imprimés 1943 comportent la feuille de session et le certificat B. S. N.

La feuille de session est utilisée sur le terrain. Les candidats des différents groupements, présentés par leurs dirigeants, y sont inscrits dans l'ordre alphabétique général.

La feuille de session est signée du Directeur de session et est conservée à la Direction départementale comme document d'archive.

Le certificat B. S. N. précise si l'épreuve de natation a été passée. Il porte un numérotage par département.

20. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent règlement.

Le Commissaire Général  
aux Sports,  
Signé : PASCOT.

## BREVET SPORTIF NATIONAL 1943 (Performances exigées)

GARÇONS	Vitesse	1.000 m.	Hauteur	Longueur	Poids	
		dernière monteur			avec élan	milleur bras
Minimes	60 m. : 10" 6	4' 30"	1 m. 05	3 m. 50	3 kgs : 6 m.	2 m.
Cadets	80 m. : 13"	4' 10"	1 m. 10	3 m. 75	5 k. : 6 m. 50	2 m. 50
Juniors	100 m. : 14" 5	3' 50"	1 m. 15	4 m.	5 k. : 7 m. 50	3 m.
FILLES	Vitesse	250 m.	Hauteur	Longueur	Poids	
		dernière monteur			avec élan	sans élan
Minimes	60 m. : 11" 6		0 m. 80	1 m. 40	3 kgs : 4 m.	
Cadettes	60 m. : 10" 6	1' 15"	0 m. 90	1 m. 50	3 kgs : 5 m.	
Juniors	60 m. : 10"	1'	1 m.	1 m. 60	3 kgs : 6 m.	

Nota. — Natation pour toutes catégories : 25 mètres nage libre départ plongé.

A-

Le Président du Gouvernement provisoire  
de la République,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation  
nationale,  
Vu le décret du 10 mars 1937 relatif à  
l'organisation du brevet sportif populaire;  
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant or-  
ganisation provisoire des pouvoirs publics,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 10 mars 1937  
relatif à l'organisation du brevet sportif  
populaire est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions sui-  
vantes.

Art. 2. — Le brevet sportif populaire  
comporte plusieurs échelons correspondant  
aux différents âges.

Brevet masculin:

1<sup>er</sup> échelon, treize et quatorze ans: mi-  
nimes.

2<sup>e</sup> échelon, quinze et seize ans: cadets.

3<sup>e</sup> échelon, dix-sept et dix-huit ans: ju-  
niors.

4<sup>e</sup> échelon, dix-neuf à trente-quatre ans:  
seniors.

5<sup>e</sup> échelon, plus de trente-quatre ans:  
vétérans.

Brevet féminin:

1<sup>er</sup> échelon, douze et treize ans: mi-  
mes.

2<sup>e</sup> échelon, quatorze et quinze ans: ca-  
dettes.

3<sup>e</sup> échelon, seize, dix-sept, dix-huit ans:  
juniors.

4<sup>e</sup> échelon, dix-neuf ans et plus: seniors.

Pour ces différents échelons, les limites  
d'âge correspondent à l'âge atteint au  
1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.

Art. 3. — Le brevet sportif populaire  
comprend à chacun de ses échelons des  
épreuves de course, saut, lancer, grimper,  
natation dont les caractéristiques sont li-  
xées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Il est institué un brevet sporti-  
f populaire supérieur masculin et féminin  
qui comporte un échelon unique dans  
chaque catégorie.

Art. 5. — La liste et les caractéristiques  
des épreuves du brevet sportif populaire  
supérieur seront fixées par arrêté ministé-  
riel.

Art. 6. — L'obtention du brevet sportif  
populaire ou du brevet sportif populaire  
supérieur donnera droit au port d'un insi-  
gne spécial dont le modèle sera arrêté  
par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Un arrêté ministériel déter-  
minera les conditions d'organisation des  
épreuves.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation  
nationale est chargé de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,  
M.-E. NAEGELE.

Décret n° 62-17 du 8 janvier 1962  
relatif au brevet sportif populaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 11 mars 1946 relatif à l'organisation du  
brevet sportif populaire et du brevet sportif populaire supé-  
rieur,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 11 mars 1946 relatif à l'organisation  
du brevet sportif populaire est abrogé et remplacé par les  
dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est institué un brevet sportif populaire et un  
brevet sportif populaire supérieur.

La liste et les caractéristiques des épreuves du brevet sportif  
populaire et du brevet sportif populaire supérieur ainsi que les  
conditions d'organisation de ces épreuves seront fixées par  
arrêté ministériel.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de  
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*  
de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1962.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:  
Le ministre de l'éducation nationale,  
LUCIEN PAYE.

5

C-

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1966  
portant réforme à l'organisation et au règlement  
des épreuves du Brevet sportif populaire

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à la réforme du Brevet sportif  
populaire;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1962 déterminant les conditions d'organisation  
du Brevet sportif populaire;

Vu le décret n° 66-64 du 21 janvier 1966 fixant les attributions du Ministre  
de la Jeunesse et des Sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1962 fixant l'orga-  
nisation des épreuves du Brevet sportif populaire sont annulées  
et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 2

La liste et les caractéristiques des épreuves du Brevet sportif  
populaire ainsi que les conditions d'organisation de ces épreuves  
sont fixées par le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur des Sports est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1966.

Pour le Ministre de la Jeunesse et des Sports  
et par délégation :

Le Directeur des Sports,  
Marceau CRESPIN.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

D-

Réforme de l'organisation et du règlement des épreuves  
du brevet sportif populaire.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à la réforme du brevet  
sportif populaire;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1966 déterminant les conditions  
d'organisation du brevet sportif populaire;

Vu le décret n° 77-440 du 21 avril 1977 relatif aux attributions du  
secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 27 septembre 1966 susvisé est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le brevet sportif populaire permet d'affirmer la possi-  
bilité de la pratique sportive à tous les âges. Son but est la parti-  
cipation du plus grand nombre de personnes.

Art. 3. — Le brevet sportif populaire est organisé sous le contrôle  
des directeurs départementaux de la jeunesse et des sports et en  
liaison avec le comité national olympique et sportif français.

Chaque directeur départemental sollicite le concours du mouvement  
sportif, de la presse, des municipalités, des comités d'entreprise et  
de l'administration.

A défaut de ce concours, il organise lui-même les manifestations.

Art. 4. — Des épreuves sont organisées dans les disciplines sui-  
vantes: cyclo-tourisme, natation, marche, course à pied et ski de  
fond, quand la région le permet.

En accord avec le mouvement sportif, le secrétaire d'Etat à la  
jeunesse et aux sports fixe chaque année le calendrier de ces  
différentes épreuves.

En outre, chaque directeur régional de la jeunesse et des sports  
peut prévoir l'organisation d'une épreuve sportive de tradition régio-  
nale.

Art. 5. — Chaque participant reçoit un carnet à l'occasion de la  
première épreuve. Ce carnet contient des indications relatives aux  
différentes disciplines proposées ainsi qu'un volet médical et une  
attestation d'assurance.

A l'issue de chaque épreuve, l'organisateur certifie la performance  
accomplie.

Art. 6. — Chaque participant doit avoir effectué trois épreuves au  
moins, dans un délai d'un an à compter de la délivrance du carnet.  
Un diplôme sera remis en fonction du barème figurant en annexe.

Art. 7. — Le décathlon olympique moderne, organisé par le comité  
national olympique et sportif français, est la continuation du brevet  
sportif populaire.

Art. 8. — Les modalités d'organisation des différentes épreuves  
sont fixées par circulaire.

Art. 9. — Le directeur de l'éducation physique et des sports est  
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal  
officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1978.

PAUL DJOUD.

B-

PARIS, le 5 Décembre 1966

DIRECTION DES SPORTS

DS/S1 n° 15348

(référence à rappeler)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

à

Messieurs les Présidents de Fédération

Monsieur le Président,

A l'occasion du 30ème anniversaire de la création du BREVET SPORTIF POPULAIRE, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'apporter à cet examen une réforme de structure. Cette réforme tend à donner aux épreuves un caractère plus compétitif, elle permettra en particulier aux dirigeants et aux entraîneurs, de mesurer et contrôler l'aptitude physique de leurs athlètes, et par là même, de suivre leur progression.

Le moment me paraît opportun pour vous demander d'intervenir auprès des dirigeants des ligues, des comités régionaux et des associations affiliées à votre fédération, afin que les épreuves du B.S.P. et du B.S.E. soient remises en honneur parmi vos jeunes licenciés et membres d'associations sportives.

J'estime en effet que la préparation aux épreuves du B.S.P. et du B.S.E. 1967 est de nature à constituer un excellent test indiscutable du contrôle de l'entraînement foncier recommandé à tous les pratiquants sportifs.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire connaître à tous les responsables des organismes affiliés à votre fédération, qu'ils pourront obtenir tous les renseignements qui leur seront utiles, et se procurer les imprimés nécessaires pour l'organisation des épreuves, auprès de MM. les chefs des services départementaux de la jeunesse et des Sports.

.../...

- 2 -

J'attire spécialement votre attention sur la progression actuelle des brevets délivrés tant pour le B.S.P. que pour le B.S.E. et la nécessité, à tous les échelons, d'accentuer cette progression en stimulant les jeunes à passer les épreuves communes, mais aussi et surtout les épreuves facultatives (natation) ainsi que les épreuves d'endurance du B.S.E. (marche, cyclisme, aviron, canoë-kayak, ski).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

PR. LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
LE DIRECTEUR DES SPORTS :

Marceau CRESPIN

# du brevet sportif populaire...

## UN CERTIFICAT DE BONNE CONDITION PHYSIQUE POUR TOUS



**CE QU'IL FAUT SAVOIR**

- Le B.S.P. se passe entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> novembre.
- Il existe 6 catégories d'âge : Benjamins (12 et 13 ans pour les garçons, 11 et 12 ans pour les filles), minimes, cadets, juniors, seniors (20 ans et plus pour les hommes, 19 ans pour les dames) et vétérans (plus de 35 ans).
- Le B.S.P. n'est attribué qu'une seule fois par session annuelle. Aucun organisme n'est autorisé à délivrer un brevet à un candidat l'ayant déjà obtenu dans la même année soit à titre individuel soit au titre d'un établissement scolaire ou d'un autre organisme.
- Il est recommandé aux candidats de passer une visite médicale sportive dans les trois mois précédant les épreuves. Les candidats non scolaires doivent produire un certificat médical d'aptitude au sport.

A vingt ans, l'on peut être un champion : la pratique sportive n'est alors qu'une nécessité ; mais, l'on ne mérite le qualificatif de sportif qu'à plus de quarante ans. La condition physique demeure l'élément premier d'une vie efficace. Or, depuis l'an passé un certificat de bonne condition physique peut être obtenu par tous les Français : jeunes, adultes et vétérans. Chacun, jusqu'à 60 ans et plus pourra annuellement contrôler :

- s'il s'agit d'un jeune : sa progression athlétique.
- s'il s'agit d'un moins jeune : sa vitalité.

Comment ?

En subissant les épreuves d'un Brevet Sportif Populaire renoué ;

### LE B.S.P. SE RENOVE POUR SON TRENTENAIRE

Un peu d'histoire : le B.S.P. a plus de 30 ans ; créé en 1937 par Léo Lagrange, sous-secrétaire d'Etat aux Loisirs et des Sports, il connut un énorme mais éphémère succès.

Le manque d'attrait et le caractère peu compétitif des épreuves en sont sans doute les principales causes.

Le B.S.P. comportait plusieurs échelons correspondant à divers âges. Le niveau des performances demandées est vite apparu trop faible. Les idées de progrès, de compétition et de jeu étaient inexistantes.

Ce B.S.P. de 1937 fut considéré pendant longtemps comme une épreuve relativement simple, la seule difficulté pour les candidats résidant dans le fait qu'ils devaient justifier d'un bon équilibre physique.

Cette formule n'était pas un test précis de la valeur des candidats car elle exigeait d'eux les mêmes performances sans tenir compte de leur morphologie.

Les « fondations » n'étaient pas assez profondes. Une réforme est déjà intervenue en 1962 pour rendre le B.S.P. à la fois plus pédagogique et plus sélectif. Celle de 1967 a introduit les notions de PROGRES, de JEU, de CONTROLE et de COMPETITION avec ses divers degrés : contre soi-même, contre les autres...

Les perspectives deviennent illimitées.

### LE B.S.P. ET LE SPORT EDUCATION PERMANENTE

Vous conservez sans doute l'image de ce diplôme aisément obtenu, vague souvenir sans aucun attrait. Or, si le sigle reste le même, ces trois lettres évoqueront bientôt les notions d'effort et de périodicité. Vous prendrez plaisir à vous lancer dans cette compétition permanente, exigeant une bien-faisante constance pour franchir d'année en année les degrés proposés ; vous tiendrez à améliorer les performances que vous avez établies dans quatre épreuves athlétiques pour les garçons (trois pour les filles), ces épreuves étant, bien entendu, adaptées aux catégories d'âge.

Chaque performance correspond à un nombre de points attribués grâce à la table de cotation de LETESSIER. Le total de vos points indique le degré du B.S.P. qui vous est attribué parmi 15 possibilités : 10 degrés simples et 5 degrés supérieurs.

Du 1<sup>er</sup> degré simple au 5<sup>e</sup> degré supérieur la marge de progression est très large :

● Ainsi pour qu'un cadet obtienne le B.S.P. 3<sup>e</sup> degré simple il lui faut réaliser 74 points sur 4 épreuves.  
Par exemple : vitesse : 80 m : 13''3/10 ; saut en hauteur : 98 cm ; lancer (5 kg) 4,51 m et grimper (2 x 5 m) en 29''2. Il obtient ainsi successivement : 19 + 19 + 19 + 20 : 77 pts.

L'épreuve de natation facultative pour les degrés simples devient obligatoire pour les degrés supérieurs (sans limite de temps, départ plongé 50 m).

● Pour que ce même cadet obtienne le B.S.P. 10<sup>e</sup> degré simple : il aura à réaliser : 123 points sur 4 épreuves : c'est-à-dire : 11'' au 80 m, 1,34 m en hauteur, 8,64 m au poids (5 kg) et 13''3 au grimper (2 x 5 m) ce qui donnera 24 points.

● Pour qu'il obtienne le 3<sup>e</sup> degré supérieur : 150 points sont nécessaires ; (9''8/10 au 80 m, 1,61 m en hauteur, 12,62 m au poids de 5 kg, 8''1/10 au grimper (2 x 50 m) + 50 m départ plongé en piscine sans limite de temps). — Bien sûr, le même total peut être obtenu en réalisant d'autres performances susceptibles de se compenser.

### QUI ASSURE L'ORGANISATION DES SESSIONS

**L'Université** pour les jeunes gens qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement. Dans les établissements scolaires, les sessions peuvent être organisées dans le cadre des séances de plein air.

Une harmonisation ayant été établie entre les épreuves du Brevet Sportif Populaire et celles d'éducation physique et sportive imposées dans les examens scolaires, la note de l'examen s'interprète alors en degré du B.S.P.

**L'Armée** assure l'organisation des épreuves destinées aux militaires de carrière, aux appelés, aux élèves des écoles militaires et à titre exceptionnel, pour les jeunes gens futurs candidats à la préparation militaire.

**Les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports** pour tous les autres candidats... Les Chefs des Services Départementaux prennent en accord avec les délégués des organismes présentant des garanties techniques suffisantes (dirigeants d'associations sportives...), toutes les mesures nécessaires à l'organisation de ces épreuves.

### DES POSSIBILITES PARMI BIEN D'AUTRES

**En famille** : Pourquoi le père de famille nombreuse ne tiendrait-il pas son fichier sportif. Annuellement ses enfants et lui-même s'inscriraient à une session B.S.P. ; cette compétition familiale serait le gage d'une vie sportive minimum.

**Avec ses amis de travail**, grâce aux associations corporatives et aux comités d'entreprise, des compétitions inter-entreprises, inter-services pourraient à l'image des compétitions scolaires inter-classes voir le jour.

**Entre villages et bourgs** : De telles journées susciteraient des vocations, tardives ou non, et créeraient, soyons-en certains, émulation et joie.

**Au sein des mouvements et associations de jeunesse, familiales etc.**

### LE B.S.P. ET LE SPORT DE COMPETITION

Si le B.S.P., nouvelle formule, permet à chacun de mieux se connaître, il permettra aussi aux dirigeants et entraîneurs de mesurer et contrôler l'aptitude physique de leurs athlètes et par là même de suivre leur progression.

L'exemple de l'U.S. Métro organisant pour ses membres des journées annuelles B.S.P. au cours desquelles des bilans d'ensemble et comparatif, discipline par discipline peuvent être établis, mériterait d'être suivi.

Qu'en pensez-vous ?

